



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de LUSSAC et NIEUIL portée par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la demande présentée en décembre 2012 par la Société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE dont le siège social est situé 4 rue Euler- 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013253-0002 du 10 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 octobre au 13 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de LUSSAC et NIEUIL ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de LUSSAC et NIEUIL ;

**Vu** le courrier en date du 6 septembre 2019 de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE sollicitant une prorogation de la validité de l'enquête publique précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.123-17 du code de l'environnement « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2013 est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision (15/12/2014) soit jusqu'au 15 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R123-24 du code de l'environnement, passé le délai de cinq ans, une nouvelle enquête doit être conduite à moins qu'une prorogation de la validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le Préfet avant l'expiration de ce délai ;

**CONSIDERANT** les justifications invoquées par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE à savoir qu'un recours contentieux enregistré sous le n° 17BX03559 est toujours pendant devant la CAA de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée en 2013 :

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

## ARRETE

### Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de LUSSAC et NIEUIL par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VERTE EPINE, dont le siège social est situé 4 rue Euler- 75008 PARIS, est prorogée d'une durée de 5 ans à compter du 15 décembre 2019.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/LUSSAC](http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/LUSSAC) ;

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 8 NOV. 2019

P/La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa